

COMMUNE : Chailley
 Membre de¹ : Ci Communes Serris et Dargency

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

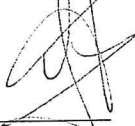
annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS²

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	BORQUANT Stéphane	01.03.1973	fr	185
M.	MARQUENAT Claude	19.08.1957	fr	173
M.	TOBBIER Hubert	17.12.1964	fr	166
Mme	LAMBERT Nathalie	24.03.1972	fr	162
M.	GUINET-BAUDIN Philippe	23.02.1955	fr	159
M.	RENAULT Marcel	16.08.1948	fr	144
M.	CYBANKO Henri	13.08.1967	fr	141
Mme	DAGUIN Marie France	27.03.1954	fr	139
Mme	RENOUÉ Laurence	22.04.1961	fr	137
M.	FERLET Philippe	21.04.1960	fr	133
Mme	BRUNAT Imérie	28.11.1977	fr	128
Cr	THYRIOT Jonathan	10.04.1986	fr	127

Fait à Chailley, le 15 mars 2020

Le président,



Les représentants des candidats,

Les membres du bureau,



¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.

COMMUNE : Chailley
Membre de¹ : Cte de Paroisses Serein et Yonne

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS² (Suite)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M ^e	ROUSSEL Viviane	16.03.1953	Fr	123
M.	GORNEAU Alain	14.07.1958	Fr	123
M ^r	DOYEN Patrice	24.02.1961	Fr	123

Fait à, le



Le président,
[Signature]

Les représentants des candidats,

[Signature]

Les membres du bureau,

[Signatures]
de *[Signature]*

¹ Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
² Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :
- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.
Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :
- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.